Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 071-217100148-20261023-DCM_184_2026-AI

autun
CŒUR DE BOURGOGNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

D E C I S I O N

Marché à procédure adaptée relatif aux prestations de pose, maintenance et dépose des illuminations 2026.

N° 184-2026 /MP

Le Maire de la ville d'Autun,

Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu l'alinéa 4 de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2026, qui donne délégation à Monsieur le Maire d'Autun pour une partie des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du maire n° 715/2026 du 12 octobre 2026, rendu exécutoire le 15 octobre 2026, portant délégations de fonctions, subdélégations d'attributions et délégations de signatures à Mme Cathy NICOLAO, en matière d'affaires générales, de ressources humaines, de grands projets urbains, de la vie associative, de la communication et de l'événementiel ;
Vu le rapport d'analyse.

Article 1 : ATTRIBUE le marché à procédure adaptée pour les prestations de pose, maintenance et dépose des illuminations 2026, à l'entreprise BBF Gueugnon – ZA de Chazey – 71130 Gueugnon, pour un montant de 31 867,10 € HT / 38 240,52 € TTC (offre de base + PSE 1, 2 & 3).

Article 2 : AUTORISE la signature du marché.

Article 3 : PRECISE que la présente décision sera communiquée aux membres du conseil municipal par courriel ainsi qu'à la faveur d'une prochaine réunion.

Autun, le 23 octobre 2026

Le Maire,

Par délégation, la 1ère adjointe,

Madame Cathy NICOLAO-VERDENET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)